

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DÉCHÈTERIES
MAGNY EN VEXIN - MARINES - VIGNY**



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Chapitre 1 - Principaux textes réglementaires	4
1.1 - Textes généraux.....	4
1.2 - Réglementation relative aux Installations classées	4
Chapitre 2 - Dispositions générales	6
2.1 - Objet du règlement.....	6
2.2 - Régime juridique.....	6
2.3 - Définition et rôle de la déchèterie.....	6
Chapitre 3 - Organisation des apports.....	7
3.1 - Localisation des déchèteries.....	7
3.2 - Conditions d'accès aux déchèteries selon le lieu d'habitation des usagers.....	7
3.3 - Jours et horaires d'ouverture	7
3.4 - Précisions relatives aux flux de déchets	8
3.4.1 - Déchets acceptés	8
3.4.2 - Déchets interdits.....	8
3.4.3 - Séparation des matériaux.....	8
3.4.4 - Filières de valorisation et de traitement des déchets	9
3.5 - Conditions d'accès	9
3.5.1 - Règles et conditions d'accès.....	9
3.5.2 - Stationnement des véhicules et comportement des usagers	9
3.5.3 - Prescriptions de sécurité	10
3.5.4 - Conditions d'accès relatives aux particuliers.....	10
3.5.5 - Conditions d'accès relatives aux professionnels	10
3.5.6 - Conditions d'accès relatives aux services techniques communaux	11
3.6 - Gardiennage et accueil des utilisateurs.....	12
Chapitre 4 - Infractions au règlement.....	13
4.1 - Comportement des usagers.....	13
4.2 - Responsabilité.....	13
4.2.1 - Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes.....	13
4.2.2 - Mesures à prendre en cas d'accident corporel	14
4.3 - Comportement abusif.....	14
4.4 - Infractions	14
Chapitre 5 - Informations et réclamations	15
Chapitre 6 - Application du règlement	15
ANNEXE 1.....	16

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SMIRTOM) du Vexin est compétent en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de ses 3 Communautés de Communes adhérentes, regroupant au total 72 communes.

Le présent règlement a pour objectif de rappeler le cadre réglementaire, d'organiser les missions des agents d'accueil et de définir les règles d'utilisation des équipements des déchèteries du SMIRTOM du Vexin. Tous les usagers ayant accès à ces infrastructures doivent se conformer au présent règlement.

Rappels :

"Une déchèterie est un centre ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif de déchets dont ils ne peuvent se défaire de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur qualité ou de leur nature. Après stockage transitoire, ces déchets sont soit valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir" (Code Permanent Environnement et Nuisances, CPEN).

L'article L 2131-1 du CGCT dispose que les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur affichage ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département, ou à son délégué dans l'arrondissement (dans le cadre du contrôle de légalité).

Chapitre 1 - Principaux textes réglementaires

1.1 - Textes généraux

VU le Code de l'Environnement, et notamment :

- L'article L541.1 relatif aux obligations des collectivités ayant en charge les déchets ménagers ;
- Les articles L.541-2 et L541-3 relatifs aux obligations des personnes détenant des déchets et aux pouvoirs de l'autorité de police ;
- L'article L124.1 et suivants, relatifs au devoir d'information des collectivités ;
- L'article R543.66 et suivants, fixant les modalités de reprise des emballages par les collectivités ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Les articles L 2211.1, et L 2212.1 et 2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Les articles L 2224-13 à L 2224-17 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets,
- L'article R 2224-26 relatif aux déchets volumineux des ménages,
- L'article R 2224-28 relatif aux déchets assimilés aux déchets ménagers.

VU le Code Pénal, le livre VI, et notamment ses R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2.

VU le Code Général des Impôts.

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2.

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise approuvé par arrêté Préfectoral en date du 29 août 1979.

VU la Loi du 29 février 2012 – Loi dite Pelissard sur le transfert des pouvoirs de police spéciale aux présidents d'EPCI.

VU la Loi du 17 août 2015 – Loi dite LTE relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

VU le Décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

VU le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

1.2 - Réglementation relative aux Installations classées

Les déchèteries sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumises à ce titre aux articles L511-1 et suivants et R 511-9 et suivants du Code de l'Environnement. Les ICPE sont des activités industrielles qui doivent être encadrées et surveillées en raison des nuisances et des risques qu'elles peuvent présenter. Elles sont regroupées et classées en rubriques dans une nomenclature spécifique, par substances ou activités.

Les déchèteries sont régies par la rubrique ICPE 2710, à laquelle d'autres rubriques peuvent se greffer en fonction des activités exercées sur le site.

Le décret n°2012-34 du 20 mars 2012 a modifié les seuils de la rubrique 2710 (relative aux installations de collecte des déchets apportés par le producteur initial, anciennement déchèteries), tout en introduisant de nouveaux régimes par nature de déchets admis (déclaration contrôlée et enregistrement). Les nouvelles contraintes d'exploitation ont été précisées par 3 arrêtés ministériels types :



- Arrêté du 27/03/12 modifié par l'arrêté du 01/07/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) et sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
- Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710- 2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Si la déchèterie collecte des déchets dangereux et non dangereux, elle devra être classée en 2710-1 et 2710-2. Les exploitants d'installations de collecte de déchets soumises à autorisation doivent se conformer aux prescriptions de leur arrêté d'autorisation spécifique au site rédigé par la préfecture.

S'il existe des activités de transit/regroupement ou tri de déchets ménagers et assimilés dans la déchèterie, elles relèvent de rubriques différentes selon la nature des déchets concernés (Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010). Par exemple, s'il existe un regroupement de déchets verts d'autres collectivités, cette activité relève de la rubrique n°2716 (Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes) modifiée par l'arrêté du 01/07/13.

Chapitre 2 - Dispositions générales

2.1 - Objet du règlement

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries implantées sur le territoire du SMIRTOM du Vexin.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

2.2 - Régime juridique

Les déchèteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, les déchèteries du SMIRTOM du Vexin sont soumises au régime de déclaration et respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du 26 mars 2012.

2.3 - Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 3.4.1 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie permet de :

- limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.

Chapitre 3 - Organisation des apports

3.1 - Localisation des déchèteries

Le présent règlement s'applique aux 3 déchèteries implantées sur le territoire du SMIRTOM du Vexin, à savoir :

- Magny-en-Vexin 23 rue Gutemberg - PAE la Demi-Lune - 95 420 MAGNY-EN-VEXIN
- Marines Rue du Goulet - 95 640 MARINES
- Vigny Lieu dit "les Roches" - 95 450 VIGNY

3.2 - Conditions d'accès aux déchèteries selon le lieu d'habitation des usagers

En fonction du lieu de leur habitation, les usagers ont accès à une seule déchèterie.

Déchèteries	Communes
Magny-en-Vexin	Aincourt, Ambleville, Arthies, Banthelu, Buhy, Charmont, Chaussy, Cléry-en-Vexin, Genainville, Hodent, La Chapelle-en-Vexin, Magny-en-Vexin, Maudétour-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Nucourt, Omerville, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint Gervais, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthies et Wy-dit-Joli Village
Marines	Arronville, Le Bellay-en-Vexin, Berville, Bréançon, Brignancourt, Chars, Corneilles-en-Vexin, Epiais-Rhus, Frémécourt, Grisy-les-Plâtres, Haravilliers, Le Heaulme, Marines, Ménouville, Moussy, Neuilly-en-Vexin, Santeuil et Theuville
Vigny	Ableiges, Avernoes-Gadancourt, Commeny, Condécourt, Courcelles-sur-Viosne, Frémainville, Gouzangrez, Guiry-en-Vexin, Le Perchay, Longuesse, Montgeroult, Sagy, Seraincourt, Théméricourt, Us et Vigny Communes extérieures au territoire : Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Tessancourt-sur-Aubette

Par convention, les communes suivantes ont accès à des déchèteries extérieures au territoire :

Déchèteries	Communes
Gasny	Amenucourt, Bray et Lu, Chérence, Haute Isle, La Roche Guyon et Vétheuil
CACP	Boissy l'Aillerie, Butry s/ Oise, Ennery, Génicourt, Hérouville en Vexin, Labbeville, Livilliers, Nesles la Vallée, Vallangoujard et Valmondois

3.3 - Jours et horaires d'ouverture

Les déchèteries du SMIRTOM du Vexin disposent d'horaires d'ouverture saisonniers adaptés à la fréquentation des usagers.

Les jours et horaires d'ouverture sont précisés ci-après pour chacune des 3 déchèteries localisées sur le territoire du SMIRTOM du Vexin, selon la période (été/hiver).

Horaires d'été (du 1^{er} avril au 31 octobre) :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin	9h-12h		9h-12h		9h-12h	9h-12h	9h-13h
Après-midi	14h-19h		14h-19h		14h-19h	14h-19h	

Horaires d'hiver (du 1^{er} novembre au 31 mars) :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin	9h-12h					9h-12h	9h-13h
Après-midi	14h-17h		14h-17h		14h-17h	14h-17h	

Dernier accès aux quais de déchargement 15 minutes avant la fermeture du site.

Toutes les déchèteries sont fermées les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre.

3.4 - Précisions relatives aux flux de déchets

3.4.1 - Déchets acceptés

Les déchets suivants sont acceptés :

- Les gravats : terres et matériaux inertes de démolition ou de bricolage,
- La ferraille et métaux non ferreux,
- Le bois,
- Les cartons,
- Le tout-venant,
- Les déchets végétaux,
- Les batteries,
- Les huiles minérales,
- Les Déchets Ménagers Spécifiques (DMS),
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE),
- Les lampes à économie d'énergie, les néons.

Pour les autres déchets une information est disponible auprès de l'agent d'accueil.

3.4.2 - Déchets interdits

Les déchets suivants sont interdits :

- Les ordures ménagères, emballages, journaux-magazines et verre,
- Les déchets industriels : sur-films en importantes quantités,
- Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin),
- Les déchets d'équarrissage,
- Les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI) : seringues, stylos avec aiguille...
- Les pneumatiques,
- Les bouteilles de gaz,
- Les extincteurs,
- Amiante, Fibrociment,
- Les piles,
- Les radiographies.

Les journaux-magazines et les emballages en verre pourront être acceptés en encombrants sur autorisation exceptionnelle du SMIRTOM du Vexin.

3.4.3 - Séparation des matériaux

La déchèterie est une plateforme de tri, il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux énumérés à l'article 3.4.1 et de les déposer dans les conteneurs ou bacs prévus à cet effet.

3.4.4 - Filières de valorisation et de traitement des déchets

Les filières de valorisation et de traitement des déchets en vigueur sont adaptées à la nature et aux caractéristiques de chaque famille de déchets.

Les filières de valorisation et de traitement des déchets en vigueur sont les suivantes :

Filières de valorisation et de traitement des déchets	
Déchets vert	Centre Dupille à Flacourt (78)
Ferrailles	Site GDE à Limay (78)
Terres, inertes et gravats	REP à Bouqueval (95) CGECP à St Ouen l'Aumône (95)
Déchets non valorisables (Encombrants)	REP à Bouqueval (95) CGECP à St Ouen l'Aumône (95)
Bois	Centre Dupille à Flacourt (78)
Cartons	Centre CGECP à Saint Ouen l'Aumône (95)
Huiles minérales	SEVIA (SARP-Industries) à Limay (78)
DMS	SARP-Industries à Limay (78)

3.5 - Conditions d'accès

3.5.1 - Règles et conditions d'accès

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules légers (dits « de tourisme ») et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

Les véhicules nécessaires à l'exploitation des déchèteries sont autorisés quel que soit leur gabarit.

L'accès aux déchèteries est interdit aux piétons, aux véhicules non-motorisés et aux 2 roues.

Les apports sont limités à 1 mètre cube (1 m³) par semaine quel que soit le type de déchet.

L'utilisation des déchèteries du SMIRTOM du Vexin est réservée aux habitants du territoire (dans le respect du tableau figurant en 3.2) ainsi qu'aux communes ayant ratifié une convention leur autorisant l'accès.

3.5.2 - Stationnement des véhicules et comportement des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.



La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

3.5.3 - Prescriptions de sécurité

Les usagers doivent obligatoirement :

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation, ...),
- Respecter les instructions de l'agent d'accueil, ainsi que les consignes de sécurité affichées,
- Ne pas descendre dans les conteneurs ou monter sur les dispositifs de sécurité,
- Ne pas procéder à la récupération de déchets déposés par les usagers précédents,
- Interdiction aux enfants et aux animaux,
- Interdiction de fumer.
Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

3.5.4 - Conditions d'accès relatives aux particuliers

L'accès est gratuit pour les particuliers sur présentation d'un badge de couleur verte.

Pour obtenir ce badge, à son premier passage, l'utilisateur devra présenter un justificatif de domicile de moins de 3 mois et une pièce d'identité en cours de validité.

La création du badge est effectuée directement par le gardien sur la déchèterie.

En raison de fraude, le SMIRTOM du Vexin (ou son prestataire) pourra être amené à demander une nouvelle présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Le volume d'apport est limité à 1 m³ par semaine et par foyer et l'accès est interdit aux particuliers ne résidant pas dans l'une des communes précitées.

En cas de déménagement ou de décès, une autorisation exceptionnelle peut être accordée afin d'effectuer un apport supérieur à 1 m³ par semaine. La demande doit être effectuée par l'utilisateur auprès du SMIRTOM du Vexin, une semaine au minimum avant la date de l'apport. Cet apport ne peut avoir lieu ni le samedi ni le dimanche.

Un particulier peut faire appel à une tierce personne non professionnelle pour apporter ses déchets, dans ce cas, la personne se présentant à la déchèterie devra être en possession du badge de l'habitant et de sa pièce d'identité. Il ne pourra être présenté qu'un maximum de 3 badges simultanément. L'apport reste limité à 1 m³ par semaine et par badge.

3.5.5 - Conditions d'accès relatives aux professionnels

Les professionnels (artisans/commerçants) du territoire peuvent accéder à l'une des 3 déchèteries du territoire après délivrance d'un badge d'accès par le SMIRTOM du Vexin.

Les professionnels sont sectorisés sur l'une des déchèteries du territoire conformément au tableau figurant en 3.2. Pour les professionnels des communes sectorisées sur les déchèteries extérieures, un accès sera donné sur la déchèterie SMIRTOM du Vexin la plus proche.

Pour obtenir un badge, les professionnels doivent remplir un formulaire d'accès et fournir un extrait de Kbis ainsi qu'une copie de la pièce d'identité du gérant.

L'accès est autorisé aux seuls professionnels qui paient la Contribution Economique Territoriale (CET) sur les communes précédemment énumérées, pour tous déchets triés cités à l'article 3.4.1.

	Apports gratuits	Apports payants
Flux concerné	Carton	Encombrants, Gravats, Bois et Végétaux
Quantité acceptée	Apports limités à 1 m ³ par semaine	Apports limités à 1 m ³ par semaine tous flux confondus
Couleur du badge	Badge beige	Badge rouge
Modalités d'accès	Apports en dehors des heures d'ouverture des samedi et dimanche Les professionnels doivent présenter leur badge d'accès à l'agent d'accueil lors de chaque passage à la déchèterie.	
Paiement des apports	-	Un bon de dépôt spécifiant la nature et la quantité de déchets déposés leur est remis. En fin de mois, une facture récapitulative des dépôts est éditée par le SMIRTOM du Vexin et envoyée au professionnel. Cette facture devra être réglée dans un délai de 30 jours à compter de la réception. Le règlement s'effectue auprès du Trésor Public. Les tarifs sont précisés en annexe du présent règlement. Ces tarifs sont révisables à tout moment par le SMIRTOM du Vexin.

Les déchets toxiques et les DEEE des professionnels ne sont pas acceptés.

L'accès est interdit aux industriels (ceux-ci doivent posséder leur propre circuit d'élimination des déchets).

Les apports de déchets non triés sont refusés.

3.5.6 - Conditions d'accès relatives aux services techniques communaux

L'accès est autorisé pour les 72 communes du territoire, pour tous déchets triés cités à l'article 3.4.1 à l'exception des végétaux.

Les apports sont gratuits et limités à 1 m³ par semaine et les apports se font en dehors des heures d'ouverture des samedi et dimanche.

Les mairies doivent préalablement demander une carte d'accès spécifique auprès du SMIRTOM du Vexin :

- en remplissant un formulaire d'accès (avec tampon et signature),
- sur présentation de la pièce d'identité du Maire ou de l'autorité responsable.

Les apports de déchets non triés sont refusés.

Les végétaux des Services Techniques ne sont pas acceptés.

3.6 - Gardiennage et accueil des utilisateurs

L'agent d'accueil est présent en permanence pendant les jours et horaires prévus prévues à l'article 3.3 du présent règlement intérieur.

Ses missions sont les suivantes :

- Il assure l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- Il crée les badges d'accès à la déchèterie pour les particuliers et oriente les professionnels et mairies désirant un badge vers le SMIRTOM du Vexin,
- Il enregistre informatiquement le badge de chaque usager lors de ses passages en déchèterie, en précisant la nature et la quantité de déchets déposés,
- Il remplit un bon de dépôt lors de chaque passage d'un professionnel pour des déchets payants,
- Il accueille, conseille et oriente les visiteurs de la déchèterie. Il vérifie la conformité des produits apportés avec la liste des produits admissibles ainsi que le dépôt des apports à l'endroit adéquat afin d'assurer un bon tri par les usagers et permettre une récupération optimale des matières recyclables,
- Il refuse tout produit interdit, ordures ménagères, déchets putrescibles, pouvant nuire à la sécurité et à l'environnement,
- Il est responsable du contrôle, du contenu et du taux de remplissage des bennes dont la qualité doit correspondre aux caractéristiques exigées par les entreprises de traitement, valorisation ou de recyclage. Il prend les dispositions nécessaires à leur évacuation en temps voulu. Il est seul habilité à déposer les batteries, lampes et autres déchets ménagers spéciaux dans le conteneur prévu à cet effet.
- Il veille à la propreté rigoureuse des installations de manière à ce que la déchèterie reste accueillante,
- Il remplit quotidiennement son cahier d'exploitation,
- Il signale tout incident au SMIRTOM du Vexin immédiatement,
- Il inscrit le sigle SdV sur tous les Gros Electro-Ménagers (GEM faisant partie des DEEE) avant chaque fin de poste,
- En cas de réclamation, il invite les usagers à inscrire leur remarque dans le cahier de réclamations,
- Il fait respecter le règlement intérieur par les usagers : règles de sécurité et de circulation,
- A chaque prise de poste, il doit contrôler l'ensemble des équipements de la déchèterie (bennes, systèmes de sécurisation, en incluant les grillages et portails d'accès). Toute détérioration doit être signalée immédiatement au SMIRTOM du Vexin.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le 18,
- D'organiser l'évacuation du site,
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site,
- D'informer le SMIRTOM du Vexin dès que la situation le permet.

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un pourboire,
- Fumer sur l'ensemble de la déchèterie,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- Descendre dans les bennes ou monter sur les dispositifs de sécurité.

Chapitre 4 - Infractions au règlement

4.1 - Comportement des usagers

Il est recommandé aux usagers de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- Avoir un comportement correct envers le personnel et les autres usagers,
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie,
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme),
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès,
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site,
- En cas de saturation des bennes ou contenants, l'utilisateur doit s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre,
- Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai.

Il est impératif :

- De respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader,
- De prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de monter directement dans les conteneurs (remorques, camions plateaux...) ou de rentrer dans les bennes.

4.2 - Responsabilité

4.2.1 - Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site. Le SMIRTOM du Vexin décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

Le SMIRTOM du Vexin n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquent.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis au SMIRTOM du Vexin. Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

4.2.2 - Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La fourniture et le suivi de ces produits / matériels sont à la charge de l'exploitant.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie.

Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

4.3 - Comportement abusif

Tout comportement abusif d'un utilisateur de la déchèterie quel qu'il soit, sera signalé par l'agent d'accueil au SMIRTOM du Vexin qui décidera de la sanction applicable, allant d'un rappel au règlement à une exclusion définitive.

En cas de récidive, une mesure d'exclusion temporaire voire définitive (badge placé en liste noire) à la déchèterie pourra être prise par le SMIRTOM du Vexin.

4.4 - Infractions

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 3.4.2, toute action de chiffonnage des usagers, ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie, est passible d'un procès-verbal.

En cas d'infraction, l'agent d'accueil pourra contacter la gendarmerie.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont par ailleurs rappelées ci-après :

Code pénal	Infraction	Contravention & peine
R 610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	A partir d'une contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive.
R 632-1 et R 635-8	Dépôt sauvage Faire déposer, abandonner ou jeter de déchets sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet.	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 €.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.
R 644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Chapitre 5 - Informations et réclamations

Les usagers peuvent contacter le SMIRTOM du Vexin pour obtenir toutes informations ou émettre d'éventuelles réclamations :

- Téléphone : 01.34.66.18.40.
- Site Internet : <https://smirtomduvexin.net/>
- Mail : smirtom@smirtomduvexin.net

Le SMIRTOM du Vexin se tient à la disposition des usagers pour tout renseignement sur les filières d'élimination des déchets exclus des collectes.

Chapitre 6 - Application du règlement

Le présent règlement intérieur des déchèteries est applicable à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Les modifications du règlement intérieur des déchèteries sont décidées par le SMIRTOM du Vexin et délibérées en assemblée générale.

Le Président du SMIRTOM du Vexin, les Présidents de Communautés de Communes adhérentes et Mesdames / Messieurs les Maires des communes du territoire sont chargé(e)s, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

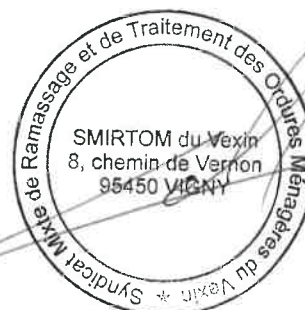
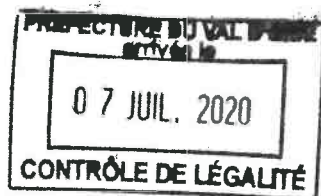
Pour tout litige relatif aux déchèteries, les usagers sont invités à s'adresser au SMIRTOM du Vexin. Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Le règlement est consultable sur place en déchèteries, au siège du SMIRTOM du Vexin et sur son site internet.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande auprès des services du SMIRTOM du Vexin.

Le Président du SMIRTOM du Vexin
Monsieur Didier GABRIEL

Fait à Vigny, le 18/06/2020



ANNEXE 1 : Tarifs applicables aux apports payants des professionnels

Flux	Quantité	Tarif (HT)
Végétaux	Dans la limite d'1 m ³ par semaine tous flux confondus	7.50 € le ½ m ³
Bois		38.00 € le ½ m ³
Gravats		
Encombrants		